

PAR COURRIEL

Québec, le 15 septembre 2026



N/Réf. : AI2627-212

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des renseignements détenus par l'Office québécois de la langue française concernant la représentativité au sein de l'organisme

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à des renseignements faite en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* ») et reçue le 9 septembre 2026.

Vous avez demandé à obtenir des données sur la représentativité des membres du personnel de l'Office, notamment sur le nombre de personnes s'identifiant comme des membres des minorités visibles, des personnes noires ou des Autochtones.

Selon l'article 1 de la *Loi sur l'accès*, celle-ci s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. Or, l'Office ne détient pas de données sur le nombre de personnes qui, au sein de son organisation, s'identifient comme des personnes noires.

Concernant les données sur le nombre de personnes qui travaillent au sein de l'organisation et qui s'identifient comme des membres des minorités visibles ou comme des Autochtones, nous vous invitons à consulter, conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès*, les [rapports annuels de gestion](#) de l'Office. Vous y trouverez les données demandées dans la section portant sur l'accès à l'égalité en emploi. Ces rapports sont publiés annuellement.

En outre, nous vous informons que nous ne faisons pas la distinction entre les catégories d'emploi (professionnel ou autre), et qu'en vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'accès*, le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert aucun calcul.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès*,

Original signé

Véronique Voyer

acces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. : Articles pertinents de la *Loi sur l'accès*
Note explicative (avis de recours)

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE A-2.1

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.